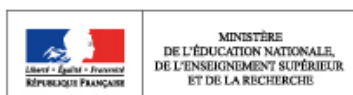


<http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article1028>



La conservation des notes au baccalauréat général et technologique



- Examens
- Bac Général et Technologique
- Epreuves en CCF
-

Date de mise en ligne : mardi 3 novembre 2015

Copyright © EPS Académie de Lyon - Tous droits réservés

Brève - 29/10/2015

Le droit au redoublement dans l'établissement d'origine et le droit de **conserver les notes égales ou supérieures à dix** sécurisent le parcours des élèves vers la certification et préservent toutes leurs chances quant à la poursuite d'études. En effet, à partir de la session 2016, les élèves ayant échoué aux examens des voies générale, technologique et professionnelle - baccalauréat, BT, BTS, CAP - seront autorisés à les préparer à nouveau dans l'établissement dans lequel ils étaient précédemment scolarisés. De plus, la possibilité de bénéficier de la conservation des notes égales ou supérieures à 10, pendant les cinq sessions suivantes, sera étendu aux bacheliers généraux et technologiques.

Les candidats, qu'ils se présentent à l'examen sous statut scolaire ou non-scolaire, ayant échoué à l'examen, pourront, à partir de la session 2016, demander le bénéfice de la conservation des notes égales ou supérieures à 10, pendant les cinq sessions suivantes.

Le bénéfice de notes s'effectue, à la demande du candidat, lorsqu'il se présente dans la même série pour chacune des épreuves du premier groupe, qui comprennent les **épreuves obligatoires**, dont les épreuves anticipées et les épreuves terminales, ainsi que, le cas échéant, **les épreuves facultatives**. Le candidat bénéficiaire de notes, admis à l'issue des épreuves, peut se voir délivrer une mention.

À compter de la rentrée scolaire 2016, les élèves ayant échoué aux examens des voies générale, technologique et professionnelle (baccalauréat, BT, BTS, CAP) seront autorisés à les préparer à nouveau dans l'établissement dans lequel ils étaient précédemment scolarisés.

Tout élève ayant échoué à l'examen se voit offrir, à la rentrée scolaire qui suit cet échec, le droit à une nouvelle préparation de cet examen dans l'établissement dont il est issu. Ce droit s'exerce l'année qui suit immédiatement l'échec et une seule fois.

[Article extrait du site education.gouv.fr](http://education.gouv.fr)